

(10 avril 1952)

ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE CANADA ET LES PAYS-BAS CONSTITUANT UN ACCORD VISANT À SAUVEGARDER LES DROITS DES DÉTENTEURS DE BONNE FOI D'OBLIGATIONS DU CANADA QUI ONT ÉTÉ VOLÉES À LEURS PROPRIÉTAIRES NÉERLANDAIS PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE

(Traduction)

I

Le Ministre des Finances du Canada
to the Ambassador of The Netherlands to Canada

MINISTRE DES FINANCES
CANADA

OTTAWA, le 10 avril 1952.

EXCELLENCE,

Nous avons étudié attentivement les propositions qu'ont formulées les représentants du Gouvernement des Pays-Bas, relativement à la sauvegarde des droits des détenteurs de bonne foi d'obligations du Canada qui ont été volées à leurs propriétaires néerlandais pendant la dernière guerre. Jointe en annexe à la présente lettre, se trouve la liste des obligations en cause que nous à fournir votre Gouvernement.

Le Gouvernement du Canada est disposé à agréer les dispositions suivantes:

1. Le Gouvernement du Canada s'entendra avec la Banque du Canada pour émettre un duplicata de chacun des titres au porteur mentionnés dans l'annexe ci-jointe, à l'avantage du propriétaire véritable de l'obligation primitive. Pour ce qui est des obligations qui, à la date du présent accord, sont échues ou ont été appelées au remboursement, le montant principal payable au remboursement sera versé au compte mentionné au paragraphe 4 ci-dessous, à l'intention du propriétaire véritable. Par propriétaire véritable, j'entends la personne qui, au regard de la loi, est autorisée à présenter l'obligation primitive au remboursement, à l'échéance, et à en toucher le paiement.

2. Comme la Banque du Canada ne saurait vérifier si les coupons appartenant à l'une des obligations mentionnées à l'annexe ont été présentés et payés, ni repérer un tel coupon à temps pour en empêcher le paiement à un détenteur inautorisé, les obligations ampliatives seront émises sans coupons, l'intérêt ne devant être versé que sur présentation des coupons joints à l'obligation primitive.

3. Chaque obligation ampliative ainsi émise sera remise au Gouvernement des Pays-Bas qui en aura la garde pour le véritable propriétaire de l'obligation primitive correspondante, et le Gouvernement des Pays-Bas remettra alors chaque obligation ampliative en dépôt à la Banque du Canada, en attendant qu'elle soit remboursée ou rendue au propriétaire véritable.

4. Le produit du rachat de toute obligation ampliative, remboursée pendant que la Banque du Canada en a la garde, sera versé à un compte spécial de la Banque du Canada, au crédit du Gouvernement des Pays-Bas, qui considérera que l'argent déposé audit compte appartient au propriétaire véritable de l'obligation primitive correspondante.

5. Le Gouvernement des Pays-Bas reconnaît que la Banque du Canada pourra, avant de se désister de toute obligation ampliative dont elle a la garde, ou avant d'effectuer un versement à même le compte mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, exiger la preuve que le ministre des Finances du Canada consent à la libération ou au versement et que l'obligation sera livrée ou le versement effectué au propriétaire véritable de l'obligation primitive correspondante ou du produit du remboursement qui doit être effectué.